



MISSION PERMANENTE DU TOGO
auprès des Nations Unies
336 E 45th Street, 6th floor, New York, N.Y. 10017

309 /MPT-ONU/eka/2015

La Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, en référence à sa note verbale référencée NP/EAR/MAS/ du 6 février 2015, a l'honneur de lui communiquer ci-après les informations sur la prévention des violations des droits de l'homme au Togo, en application de la résolution 24/16 du Conseil des droits de l'homme intitulée « *Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme* ».

1. a - Mesures directes destinées à prévenir les violations des droits de l'homme au niveau national.
 - Mesures directes destinées à prévenir la violation des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au niveau national :
 - Législatif : La Constitution, la Cour constitutionnelle, la Haute autorité de l'audio-visuelle de la communication (HAAC), le Médiateur de la République (MR), le code de procédure pénale et le code de procédure civile, le code togolais des personnes et de la famille, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) etc. ;
 - Judiciaire : les décisions des cours et tribunaux garantissent l'impartialité et respectent les droits de l'homme ;
 - Administratif : application des principes administratifs.
 - Mesures indirectes destinées à prévenir les violations des droits de l'homme au niveau national :

La Constitution togolaise incorpore, par le truchement de son article 50, les traités et convention internationaux, régionaux et sous-régionaux en matière de droits de l'homme ratifiés, dans le dispositif juridique interne.

1. b - Les bonnes pratiques de mise en œuvre des différentes mesures prises et les difficultés rencontrées.

En guise de bonne pratique dans la mise en œuvre effective de ces mesures, on peut noter la promotion des droits de l'homme à travers les activités de sensibilisation ; en connaissant les droits susceptibles d'être violés, les administrations peuvent mieux prévenir la violation de ces droits. Cette promotion se fait par plusieurs voies à savoir :

- le monitoring des élections : il permet de sonner l'alerte précoce pour prévenir d'éventuels conflits entre les parties prenantes ;

- le monitoring des manifestations publiques politiques pacifiques : le risque d'atteinte à l'intégrité physique encouru par les défenseurs des Droits de l'Homme ;
 - le monitoring des lieux de détention : la collaboration n'est toujours pas aisée.
1. c – Toutes les lois de la République s'appliquent de façon indiscriminée dans tous les appareils de l'Etat, que ce soit au niveau exécutif, législatif ou judiciaire. Les mêmes règles s'appliquent également dans toute leur essence au niveau régional et local.
 2. a – Les politiques, pratiques et stratégies visant à prévenir les violations et atteintes aux droits de l'homme en place au niveau national.

Comme mentionné au point 1, des mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif sont prises pour prévenir d'éventuels cas de violation des droits de l'homme.

En plus de celles-ci, la création d'institutions nationales indépendantes telles que la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) conforme aux principes de Paris mise sur pied par la loi n° 87-09 du 9 juin 1987, constitutionnalisée en 1992 et accréditée au statut A du comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), la Cour constitutionnelle, le Médiateur de la République sont des mesures prises, au plan national, pour prévenir les violations et atteintes aux droits de l'homme. Le mécanisme d'alerte précoce existe au niveau de chaque institution surtout en période électorale. De même, un Ministère en charge des droits de l'homme a été créé en 1992 au sein duquel, il y a une direction générale des droits de l'homme chargée de promouvoir et protéger les droits des citoyens.

2. b – Prévention de violation des droits de l'homme.

- La prévention par la promotion des droits de l'homme se justifie dans la mesure où elle permet à la population-cible de connaître la nature des droits susceptibles d'être violés et donc d'en prévenir la violation ;
- Prévenir par monitoring :
 - Le monitoring des élections : la sensibilisation des acteurs politiques en période électorale permet de prévenir en amont, la violence et donc la violation des droits de l'homme. Cette sensibilisation prépare les esprits au strict respect des règles électorales ;
 - L'observation électorale : relève au fur et à mesure les anomalies constatées et des recommandations sont faites pour les corriger aussitôt, évitant par conséquent des risques de violation ;
 - Le monitoring des prisons et autres lieux de détention : la présence répétée par exemple des membres et du personnel de la CNDH dans ces lieux a de quoi dissuader les éventuels violateurs.
 - Chaque année, le département ministériel en charge des droits de l'homme organise une tournée de sensibilisation dans les collèges et lycées à l'occasion de la célébration de la journée internationale de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sur plusieurs thématiques à savoir : les droits du citoyen, l'Etat de droit, les principes démocratiques, la non-discrimination et les principes proclamés par les instruments internationaux.

2. c- Au Togo, la mise en place d'un mécanisme de prévention de la torture est en cours. Il trop tôt pour répondre à cette question.

3. a – A ce jour, le pays ne dispose pas de statistiques de collecte d'informations annuellement revues et corrigées. La collecte d'information se fait généralement pour les besoins de l'examen périodique universel auquel le pays est soumis.

Néanmoins, sur la base des investigations menées au titre de la prévention et de la protection des droits de l'Homme, on peut se faire une idée de la situation des droits de l'homme dans le pays

3 b- La protection des droits de l'homme se faisant de façon indiscriminée, toutes recherches et toutes collections tiennent dûment compte de toutes les personnes et de tous les groupes.

4- Mesures prises sur le plan national pour accroître le niveau de sensibilisation aux droits de promotion d'une culture de droits de l'homme.

* Sur la promotion de l'éducation aux droits de l'homme

Un programme de promotion et de protection des droits de l'homme a été élaboré et validé en 2007 par le département en charge des droits de l'homme pour une durée de quatre ans et a été consolidé l'année dernière (en 2014) par l'adoption d'une politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme qui couvrira une période de quatre (2014-2017) aux fins d'éduquer les populations aux droits de l'homme. Ainsi, les structures telles que le Ministère des droits de l'Homme, le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire et de l'Alphabétisation, le Ministère de l'Action Sociale et les organisations de la société civile, s'activent sur le terrain pour sensibiliser les groupes cibles comme l'administration, les forces de l'ordre et de sécurité, le milieu éducatif aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme.

L'éducation étant donc un passage obligé sans la mise en œuvre de toute politique qui vise à obtenir des changements de comportement, les différents programmes de l'éducation aux droits de l'homme prennent désormais suffisamment en compte l'enseignement desdits droits.

On note, par ailleurs, que les cours d'éducation civique et moral (ECM) sont désormais dispensés dans les établissements publics et privés sur toute l'étendue du territoire. On note également l'existence d'une politique nationale d'éducation à la citoyenneté à l'intention du milieu éducatif et des populations.

* Sur l'éducation au civisme.

En matière d'éducation au civisme les programmes scolaires prennent en compte l'enseignement sur les droits et devoirs du citoyen, les concepts de citoyenneté, de participation à la gestion de la cité ainsi que les valeurs de tolérance et de maintien de la paix. Concernant l'éducation au civisme, le Togo vient d'adopter une politique d'éducation à la citoyenneté en 2014.

5. a- Mesures prises pour renforcer les partenariats avec la société civile pour tirer parti de leur expérience.

Un partenariat constructif existe entre les institutions étatiques et particulièrement le Ministère des Droits de l'Homme et la société civile. Ce partenariat se manifeste par la co-organisation d'activités avec la société civile ou la participation des institutions étatiques aux activités des organisations de la société civile et vice versa.

5. b- les actions qui peuvent être menées par les organisations de la société civile sont :

- * les activités de sensibilisation ;
- * les activités de formation, le plaidoyer et les lobbyings ;
- * la dénonciation précoce à des fins de dissuasion ou comme moyen de pression.

6. Afin d'assurer le suivi effectif des recommandations faites par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, il est mis sur pied une Commission Interministérielle de Rédaction des Rapports (CIRR).

Outre le travail de cette commission, chaque structure nationale concernée par les recommandations joue sa partition pour prévenir les cas de violation.

7- Tous les instruments cités au point 1, autorisent les acteurs non étatiques à faire des recours utiles en faveur des victimes de violations des droits de l'homme ou atteinte à ces droits.

De plus, pour assurer l'accès de tout citoyen aux recours ci-dessus cités, le Togo a mis en place un programme visant à améliorer l'accès au droit et à la justice aux pauvres et aux groupes vulnérables.

8- Les organisations internationales et régionales contribuent à la prévention des violations des droits de l'homme par :

- le financement des rencontres internationales d'échange sur les thématiques pertinentes ;
- les financements de projets ;
- l'initiation des ateliers de formation de tous ordres ;
- les missions d'établissements des faits, les missions d'information assorties de recommandations ;
- les plaidoyers en faveur de l'Etat ;
- le fait de jouer le rôle de conseil et d'interpellation etc.

La Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération/. *MLB*

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS
UNIES AUX DROITS DE L'HOMME



APR 09 2015

GENEVE

New York, le